

GE_GERICHTE DAS/256/2018 vom 22. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_256_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/256/2018 du 22 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/256/2018 del 22 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

A Genève, les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours dès leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC cum 314 al. 1; 53 al. 1 LaCC).

E. 1.2

Interjeté par les parents des mineurs concernés dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.3

La cause est soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée de sorte que la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

Les recourants sollicitent l'annulation de la curatelle d'assistance éducative instaurée.

E. 2.1

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut notamment nommer un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge des enfants (art. 308 al. 1 CC).

Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection entend les père et mère de l'enfant; s'ils ne comparaissent pas, ils peuvent être amenés par la force publique (art. 38 let. b LaCC).

Cette disposition correspond à l'ancien art. 36 al. 4 aLaCC qui prévoyait l'audition obligatoire des père et mère par le Tribunal tutélaire dans les causes concernant les enfants. Cette règle est reprise de manière générale par les procédures applicables aux enfants dans les affaires de droit de la famille par le CPC (art. 297 al. 1 CPC; Décisions de la Chambre de surveillance DAS/15/2018, DAS/246/2016 et DAS 238/2016).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a prononcé une mesure de protection de l'enfant en se fondant sur le rapport que lui a adressé le Service de protection des mineurs à l'appui de son signalement. Il a certes invité les parents des mineurs concernés à se déterminer sur ce rapport et les mesures préconisées par ce service, mais n'a pas procédé à l'audition des recourants avant d'ordonner la mesure attaquée.

L'ordonnance entreprise sera en conséquence annulée et la cause renvoyée au Tribunal de protection pour qu'il procède à l'audition des parents et rende une nouvelle décision.

- 5/6 -

C/20330/2018-CS

Le bien des enfants n'apparaissant pas menacé d'un danger concret avant l'issue de la présente procédure, il n'y a, en l'état, pas lieu de prononcer une mesure de protection à titre provisionnel.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/20330/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 octobre 2018 par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/6105/2018 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 10 octobre 2018 dans la cause C/20330/2018-7. Au fond : L'admet et annule l'ordonnance entreprise. Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour procéder à l'audition des parents et rendre une nouvelle décision. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.